



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Azzouz Kerdoun

***Brève présentation de quelques
textes juridiques (lois, ordonnances,
décrets présidentiels et décrets
exécutifs) ayant trait à l'immigration***

Notes d'analyse et de synthèse 2005/05 - module juridique

© 2005 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source.

Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse - module juridique

CARIM-AS 2005/05

Azzouz Kerdoun

Université de Constantine, Constantine

Brève présentation de quelques textes juridiques (lois, ordonnances, décrets présidentiels et décrets exécutifs) ayant trait à l'immigration

1 Ordonnance 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie. Journal officiel N° 64 du 29 juillet 1966

L'ordonnance définit la notion d'étranger ainsi que les conditions auxquelles ils sont assujettis à l'entrée et à la sortie du territoire national.

En définissant les formalités qui doivent être remplies en vue de l'admission au territoire national, l'ordonnance a distingué les résidents des non résidents dont les conditions d'obtention de visa consulaire ne sont pas les mêmes que ce soit pour le séjour ou pour la circulation sur le territoire national .

La sortie du territoire, et contrairement à l'entrée revêt deux formes : elle peut se faire dans des conditions normales dans les mêmes conditions que celles de son entrée, ou dans des conditions anormales, suite à une expulsion dont les cas sont limitativement énumérés, et les formes sont définies. L'expulsion est assortie de mesures pénales et de sanctions pécuniaires tant à l'encontre de l'étranger contrevenant qu'à toute personne ayant la qualité de logeur ou d'employeur qui n'observe pas les prescriptions légales déclaratives.

2 Décret 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance 66-211 relative a la situation des étrangers en Algérie. Journal officiel N° 64 du 29 juillet 1966

Pris en application de l'ordonnance et de son l'article 32 qui est venu expliciter certaines de ses dispositions. Ainsi le décret définit les différents documents de voyage exigés à l'article 3 de l'ordonnance à savoir le passeport national, le titre de

voyage pour certaines catégories (réfugiés politiques et apatrides), ainsi que le carnet sanitaire.

Le visa consulaire est une des conditions principales d'entrée en Algérie à l'exception des étrangers en transit qui en sont dispensés.

Le visa est délivré par les autorités consulaires pour une durée de 03 mois. La prolongation de ce visa d'une durée maximum de 03 mois est subordonnée à une demande avant son expiration. Le visa de régularisation quant à lui est accordé exceptionnellement, aux étrangers qui sont entrés sur le territoire national sans visa consulaire régulier. Il est également délivré pour une durée de 03 mois.

La résidence des étrangers en Algérie donne lieu à la délivrance de la carte de résident selon des conditions précises relatives à son octroi ainsi qu'à son expiration.

Ce décret a été modifié par le décret présidentiel (N°03-251 du 19 juillet 2003, **journal officiel N° 43 du 20 juillet 2003**) qui a introduit le visa consulaire à plusieurs entrées qui était jusque là méconnu par les textes initiaux mais qui obéit à des règles similaires, car il est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes.

Par ailleurs il est institué plusieurs catégories de visas : le visa diplomatique, le visa de service, le visa de courtoisie, le visa de presse, le visa de tourisme, le visa d'affaires, le visa d'études, le visa de travail et de travail temporaire, le visa familial, le visa médical, le visa culturel, et enfin le visa collectif. L'octroi de chacun de ces visas est assorti de conditions inhérentes à chaque cas de figure.

3 Décret 76-56 du 25 Mars 1976 Relatif à la circulation et au séjour des ressortissants Français en Algérie. Journal officiel N° 27 du 2-4-1976 modifié par le décret 88-28 du 9-2-1988 Journal officiel N° 06 du 10-02-1988

Les ressortissants Français entrant en Algérie doivent se conformer aux conditions spécifiques les concernant. Ces conditions sont : la possession d'un passeport en cours de validité et d'un certificat de résidence pour ceux qui désirent s'y établir. Toutefois, cette condition n'est plus exigée quand l'entrée sur le territoire s'inscrit dans le cadre d'une convention ou d'un accord bilatéral de coopération technique, culturelle ou scientifique.

La durée de la validité du certificat de résidence est de 10 ans pour les ressortissants justifiant d'un séjour continu et régulier de 03 ans et plus, et d'une année pour ceux qui viennent s'établir ultérieurement à l'adoption du décret 88-28 du 9-02-1988 dont la validité est portée désormais à 10 ans mais après 03 ans de séjour. Les conjoints et les enfants mineurs de ses ressortissants obéissent aux mêmes règles.

4 Décret N° 75-111 du 26 septembre 1975 Relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national. Journal officiel N°82 du 14 Octobre 1975

Pris en application de l'ordonnance 66-211 relative à la situation des étrangers en Algérie, ce décret détermine les conditions d'exercice des activités commerciales, industrielles et artisanales en Algérie.

-Ainsi l'exercice de ces activités est conditionné par l'obtention d'une carte de commerçant, d'artisan ou d'industriel délivrée par le wali aux ressortissants étrangers disposant d'une carte de résident. Cette carte peut être retirée en cas de fausse déclaration, de faillite et de condamnation pour crime ou délit de droit commun. L'inscription au registre de commerce est également une formalité qui doit être remplie.

-Les étrangers doivent se conformer à la profession mentionnée sur la carte et sur le registre ouvert au niveau de la wilaya.

-La validité de la carte est fixée à 02 ans, son renouvellement est sollicité auprès du wali territorialement compétent et déposé au niveau du commissariat de police ou de l'assemblée populaire communale (la mairie).

-Les conditions d'établissement et d'attribution de la carte de commerçant étrangers sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 Mai 1977 portant application des dispositions du décret publié au journal officiel n° 43 du 29-05-1977.

5 Loi N° 81-10 du 11 juillet 1981 Relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers. Journal officiel N° 28 du 14 Juillet 1981

La loi détermine le cadre légal dans lequel les étrangers peuvent être employés en Algérie.

L'emploi des étrangers dans une activité salariée est subordonné à la délivrance d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire de travail qui ne sont délivrés qu'au titre des postes qui ne peuvent être pourvus par des nationaux résidents ou émigrés. Les étrangers non qualifiés professionnellement et qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation du contrôle sanitaire. Cependant quand la durée du travail est inférieure à 03 mois, il n'est besoin que d'une autorisation temporaire renouvelable une seule fois, mais quand la durée du travail n'excède pas 15 jours cette autorisation n'est pas exigée.

-Valable 02 ans, le permis de travail est délivré et renouvelé aux conjoints légaux ainsi qu'aux veufs, veuves et divorcés des citoyens et citoyennes Algériens mais dont les enfants sont de nationalité algérienne, ainsi qu'à toute épouse de citoyens algérien frappé d'une invalidité permanente.

-Le travailleur étranger jouit de tous ses droits à l'instar de son homologue Algérien notamment ceux relatifs à la rémunération, en plus d'une prime exceptionnelle et du remboursement des frais de voyage.

6 Décret N° 86-276 du 11 novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes, et entreprises publiques.

Le recrutement des étrangers au sein des services de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics, organismes et entreprises publiques est permis mais seulement à titre contractuel pour les enseignants dans les matières scientifiques et techniques au niveau de l'enseignement fondamental et supérieur et dans le domaine de la formation technique.

-Les étrangers qui prétendent à ce recrutement doivent justifier d'une expérience professionnelle de 04 années et d'un niveau égal ou supérieur à la catégorie 14 du statut type des travailleurs en Algérie. Les travailleurs ayant un niveau de technicien peuvent également être recrutés mais à titre exceptionnel.

Le contrat initial d'engagement est souscrit pour une durée de 02 ans renouvelable pour un maximum d'une année, 03 mois avant son expiration. Il peut être dénoncé par l'un des deux co-contractants comme il peut être résilié par l'organisme employeur pour des motifs professionnels et disciplinaires.

La rémunération du personnel étranger obéit à la réglementation nationale en vigueur notamment celle relative à l'échelle nationale indiciaire des salaires et des indemnités d'expérience professionnelle applicable aux secteurs d'activités concernés.

Le travailleur étranger jouit de tous ses droits notamment le congé annuel, les frais de déplacement en plus de l'affiliation à la sécurité sociale en plus de certains avantages accordés en raison de sa qualité d'étranger tel le remboursement des frais de voyage et les frais y afférents et le logement.

Un régime fiscal douanier de franchise temporaire est accordé aux travailleurs étrangers au titre de l'importation des effets personnels et de véhicule à condition de leur réexportation. Le transfert de la rémunération est autorisé conformément à la réglementation applicable en la matière.

7 Décret N°75-156 du 15 Décembre 1975 Relatif à l'interdiction de séjour. Journal Officiel N° 102 du 23 Décembre 1975

L'interdiction de séjour est une peine complémentaire préventive prise par un arrêté du ministre de l'intérieur suite à une décision de justice. L'arrêté précise les lieux concernés par cette interdiction, le régime de contrôle ainsi que l'assistance offerte au concerné.

Cette mesure est matérialisée par un document appelé le carnet anthropologique qui doit être visé par les autorités de police ou de la gendarmerie nationale. ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités.

La dérogation à l'interdiction de séjour est autorisée à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses par le wali pour une durée d'un mois, mais au-delà, c'est le ministre de l'intérieur qui statue.

8 Décret N° 80-11 du 19 Janvier 1980 Relatif à la prise en charge des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille en poste à l'étranger.

Journal Officiel N° 04 du 22 Janvier 1980

Les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger dans les services extérieurs ainsi que les membres de leur familles bénéficient de la gratuité des soins médicaux dans les pays où les soins sont dispensés gratuitement sur la base de la loi sociale locale ou sur la base d'un accord ou une convention bilatérale.

La prise en charge des frais de soins médicaux est faite sur la base de remboursement après accord de la sécurité sociale et le transfert à l'intéressé à sa charge des sommes qui lui sont dues.

Les soins médicaux concernés par cette mesure sont les actes médicaux et chirurgicaux admis au remboursement en Algérie. La liste de ces actes ainsi que leurs tarifs sont annexés au décret page 56 du J.O

LOI N° 9011 du 21 Avril 1990 Relative aux relations de travail

Journal Officiel N° 17 du 25 Avril 1990

Cette loi régit les relations de travail individuelles et collectives entre les employés et leurs employeurs autres que les administrations, les institutions, organismes et collectivités publiques qui font l'objet d'autres textes juridiques.

Cette loi définit les droits et obligations des travailleurs tel que la reconnaissance du droit syndical, la négociation, le recours à la grève et d'autres droits de nature sociale. En contre partie des obligations sont mises à leur charge et qui se rapportent à l'accomplissement de leurs tâches ainsi qu'aux aspects touchant au bon déroulement du travail et son amélioration.

- Les relations de travail sont individuelles et collectives.
- Les relations individuelles de travail sont régies par le contrat de travail passé entre l'employeur et le salarié dans lequel les droits et les obligations des deux parties sont clairement définis surtout celles relatives aux modalités et aux conditions de recrutement, de rémunération, de durée du travail, de formation, de promotion, et enfin de modification et de cessation de la relation de travail.
- Les relations collectives de travail quant à elles, elles sont définies par la convention collective dont les parties sont l'employeur d'une part et les représentants syndicaux de l'autre. Les conventions collectives sont passées conformément aux prescriptions légales et ont pour objet la définition des conditions d'emploi et de travail notamment celles qui concernent la classification professionnelle, la rémunération et le mode de règlement des conflits collectifs ainsi que l'exercice du droit de grève.
- Il est prévu des sanctions en cas de contravention ou d'inobservation des dispositions qui réglementent les relations de travail, allant de simples amendes pécuniaires jusqu'à l'emprisonnement.

Il reste à traiter les décrets relatifs à l'office national de la main-d'œuvre, il s'agit des décrets 62-99 du 29-12-62 et 63-153 du 24-4-63 ainsi que le décret 90-259. Il en va de même pour les conventions et accords que nous n'avons pas encore eu la possibilité de les avoir. Ils seront traités ultérieurement.